



Arrêt

n° 221 337 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires nationales, 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) pris et notifiés le 8 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3 Le 7 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L), notifié au requérant le lendemain. Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 07.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 07.05.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou renouveau.

L'intéressé décline différentes identités et se fait passer pour mineur.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 08.04.2019 et le 19.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 07.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou renouveau.

L'intéressé décline différentes identités et se fait passer pour mineur.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.04.2019 et le 19.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 07.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'intéressé a été entendu le 07.05.2019 par la zone de police de Liège en Tigrinya. Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations faussées ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement.

L'intéressé décline différentes identités et se fait passer pour mineur.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06.04.2019 et le 19.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...] ».

2. L'objet du recours

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, seul compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard des seuls ordres de quitter le territoire et reconduite à la frontière et la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La recevabilité de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement : l'examen de la condition de la recevabilité *ratione temporis* et de celle de l'extrême urgence

3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 La décision attaquée a été notifiée au requérant le 8 mai 2019. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 13 mai 2019, la partie requérante a respecté le délai légal.

3.3 En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et il fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout moment.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1 Il ressort du dossier administratif que le 13 mai 2019, soit après avoir délivré au requérant le 8 mai 2019 l'ordre de quitter le territoire attaqué, assorti d'une décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse a pris une « décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », dont le requérant, à l'audience, ne conteste pas avoir eu connaissance ; cette nouvelle décision est fondée sur l'article 26 § 1^{er} du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

4.2 Lors de l'audience, le Conseil a demandé aux parties qu'elles expriment leur point de vue concernant l'incidence de la nouvelle décision de transfert sur l'objet du recours qui vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite à la frontière, daté du 7 mai 2019.

La partie défenderesse a soutenu que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet. Le requérant se réfère quant à lui à la sagesse du Conseil.

4.3 En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6 § 1^{er} de la directive Retour.

4.4 Le règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'ait pas été rejetée ; ainsi, les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « *ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale)* » : « *le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une*

évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande. » Ce manuel ajoute que le « règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B. »

4.5 Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de transfert au titre du Règlement Dublin III a été engagée par la partie défenderesse et est concrétisée par la prise de la nouvelle décision de transfert figurant au dossier administratif. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive Retour.

4.6 En conséquence, dès lors que, le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris et notifié à l'égard du requérant la « décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2019 avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite à la frontière, a au moins été abrogé implicitement et a cessé de produire des effets juridiques.

4.7 Partant, la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à poursuivre la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cet acte.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN